

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT
RÉGIONAL OUTAOUAIS – LAURENTIDES (CDROL)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page
1.1	Nom et nature		5
1.2	Constitution et corporation		5
1.3	Siège.....		5
1.4	But		5
1.5	Sceau		5
CHAPITRE II		DÉFINITIONS	
2.1	Définitions.....		6
2.2	Groupes de coopératives.....		6
CHAPITRE III		CAPITAL SOCIAL ET CONTRIBUTION	
3.1	Parts de qualification		7
3.2	Parts privilégiées.....		7
3.3	Modalités de paiement.....		7
3.4	Transfert des parts de qualification		7
3.5	Remboursement des parts de qualification.....		7
3.6	Contribution		7
CHAPITRE IV		MEMBRES	
4.1	Conditions d'admission comme membre.....		8
4.2	Démission, suspension et exclusion comme membre.....		8
4.3	Conditions d'admission comme membre partenaire.....		8
4.4	Démission, suspension et exclusion comme membre partenaire.....		9

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Page

5.1	Composition.....	10
5.2	Avis de convocation	10
5.3	Délai de convocation.....	10
5.4	Défaut d'avis	10
5.5	Attributions.....	10
5.6	Vote	11
5.7	Règles des assemblées	11
5.8	Quorum.....	11
5.9	Ajournement.....	11
5.10	Ordre du jour.....	11

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

6.1	Composition.....	12
6.2	Délai de convocation.....	12
6.3	Date.....	12
6.4	Défaut d'avis	12
6.5	Vote	12
6.6	Quorum.....	12
6.7	Ajournement.....	12
13		

CHAPITRE VII

CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1	Éligibilité	13
7.2	Composition.....	13
7.3	Mode d'élection.....	14
7.4	Recomptage	16
7.5	Durée du mandat des administrateurs.....	16
7.6	Attributions.....	16
7.7	Exercice du pouvoir.....	17
7.8	Réunion du conseil.....	17
7.9	Avis de convocation	17
7.10	Quorum.....	17
7.11	Vote	17
7.12	Réunions publiques.....	17
7.13	Vice ou défaut	17

CHAPITRE VIII

COMITÉ EXÉCUTIF

Page

8.1	Composition.....	18
8.2	Mode d'élection.....	18
8.3	Durée du mandat.....	18
8.4	Vacance.....	18
8.5	Fréquence des réunions.....	18
8.6	Quorum.....	18
8.7	Vote.....	18

CHAPITRE IX

DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

9.1	Rôle du président.....	19
9.2	Rôle du vice-président.....	19
9.3	Rôle du secrétaire-trésorier.....	19

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

10.1	Exercice financier.....	20
10.2	Effets bancaires.....	20
10.3	Sanction et modifications.....	20
10.4	Entrée en vigueur.....	20
10.5	Procédures.....	20

1.1 NOM ET NATURE

La **Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL)** est une association volontaire et autonome de coopératives et d'organismes **des régions administratives 07 (Outaouais) et 15 (Laurentides)**, et est désignée dans le présent règlement sous le nom de « coopérative ».

1.2 CONSTITUTION ET CORPORATION

La présente coopérative est constituée légalement en vertu de la Loi des associations coopératives du Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 292). **Les lettres patentes (statuts de constitutions) ont été émises le 22 février 1975 et seront modifiées en date de l'acceptation de ces dernières par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.**

1.3 SIÈGE

Le siège de la coopérative doit être situé à l'intérieur des limites du territoire de la région administrative de l'Outaouais, à toute adresse désignée par le conseil d'administration de la coopérative de temps à autre.

1.4 BUT

Le but de la **Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL)** est de favoriser et d'orienter le développement coopératif, d'aider à la création, à la consolidation et au développement des coopératives des régions **de l'Outaouais et des Laurentides** et dans les régions limitrophes.

1.5 SCEAU

Le sceau de la coopérative est celui dont l'empreinte apparaît ci-dessous :

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

2.1 DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : **La Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL)**
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chap.C-67.2).
- c) Le règlement : L'ensemble des règles de fonctionnement ou de règlements de la coopérative.
- d) Part sociale : Somme de dix (10 \$) dollars pouvant permettre à une coopérative de devenir membre de la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL).
- e) Outaouais : Région administrative (07), telle que délimitée par le **Ministère des régions**, soit celle englobant les cinq municipalités régionales de comté suivantes : MRC de Papineau, MRC de Pontiac, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, MRC des Collines-de-l'Outaouais et la Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO).
- f) **Laurentides** : **Région administrative (15), telle que délimitée par le Ministère des régions, soit celle englobant les 8 municipalités régionales de comté suivantes : MRC Antoine-Labelle, MRC Mirabel, MRC des Laurentides, MRC des Pays-D'en-haut, MRC Rivière-du-Nord, MRC Thérèse-De-Blainville, MRC Argenteuil et la MRC Deux-Montagnes.**
- g) Organisme : Une association, une municipalité, une compagnie, une société, une corporation.
- h) Membre : Toute coopérative qui a satisfait aux conditions d'admission selon l'article 4.1 du présent règlement.
- i) Membre partenaire : Tout organisme privé ou public ou tout individu désirant supporter le développement et la promotion des coopératives des régions et soutenir l'action de la **Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL)** et satisfait aux conditions d'admission selon l'article 4.3 du présent règlement.
- j) Délégué : Celui qui est mandaté à une assemblée générale pour agir au nom d'une coopérative membre.
- k) Assemblée générale : Toute assemblée à laquelle les membres de la coopérative ont été convoqués conformément au présent règlement.
- l) Conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- m) Comité exécutif : Désigne les dirigeants de la coopérative et comprend le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

2.2 GROUPES DE COOPÉRATIVES :

Les groupes de coopératives sont définis selon le règlement de régie interne de la **Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL)**.

3.1 PARTS DE QUALIFICATION

Pour devenir membre ou membre partenaire, toute personne doit souscrire deux (2) parts sociales de dix (10\$) dollars chacune.

3.2 PARTS PRIVILÉGIÉES

Le conseil d'administration peut émettre, au nom de la coopérative, des parts privilégiées d'une ou plusieurs catégories et dont le certificat énonce le montant, les conditions de rachat, les privilèges, les droits et les restrictions.

3.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des parts sociales doit se faire en totalité lors de la demande d'adhésion.

3.4 TRANSFERT DES PARTS DE QUALIFICATION

Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'avec l'autorisation du conseil.

3.5 REMBOURSEMENT DES PARTS DE QUALIFICATION

Le remboursement des parts sociales se fait selon l'ordre d'entrée des demandes et sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi.

3.6 CONTRIBUTION

L'assemblée générale décide du montant de la contribution annuelle que devraient payer les membres ou les membres partenaires afin d'aider la coopérative à assumer ses responsabilités financières.

CHAPITRE IV

MEMBRES

4.1 CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE

Pour être membre de la coopérative, une coopérative doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.3;
- b) se conformer à l'article 51 de la loi;
- c) **avoir sa place d'affaires ou son siège situé à l'intérieur des limites géographiques des régions administratives (07) et (15).**

4.2 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION COMME MEMBRE

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit de **trente (30) jours** au secrétaire de la coopérative.

Le conseil d'administration peut accepter sa démission avant l'expiration des **trente (30) jours** sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

En sus des dispositions de l'article 57 de la loi, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou exclure tout membre de la coopérative qui omet de verser la contribution à laquelle il est tenu, qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la coopérative ou qui ne respecte pas les décisions prises par la coopérative, pourvu qu'il ait donné à ce membre le droit d'être entendu avec équité par le conseil tel que prévoit l'article 58 de la loi.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de la suspension ou de l'exclusion est adressé à ce dernier, par lettre recommandée, dans les six (6) jours de la décision.

Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits de membre prend effet à compter de l'expiration du délai de **trente (30) jours** ou, le cas échéant, de l'acceptation de sa démission par le conseil d'administration. Dans le cas d'un membre suspendu ou exclu, elle prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

Le membre qui cesse de faire partie de la coopérative (à la suite d'une démission, d'exclusion ou d'interdiction) ne peut retirer les contributions versées antérieurement. Il peut retirer le montant versé pour ses parts sociales conformément à l'article 38 de la loi.

4.3 CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE PARTENAIRE

Pour être **membre partenaire** de la coopérative, un organisme ou un individu doit:

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.3;
- b) se conformer à l'article 51 de la loi.

4.4 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION COMME MEMBRE PARTENAIRE

Tout membre partenaire peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours au secrétaire de la coopérative.

Le conseil d'administration peut accepter sa démission avant l'expiration des trente (30) jours sauf si le membre partenaire a fait de ce délai une condition de sa démission.

En sus des dispositions de l'article 57 de la loi, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou exclure tout membre partenaire qui omet de verser la contribution à laquelle il est tenu, qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la coopérative ou qui ne respecte pas les décisions prises par la coopérative, pourvu qu'il ait donné à ce membre le droit d'être entendu avec équité par le conseil tel que prévoit l'article 58 de la loi.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre partenaire est suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de la suspension ou de l'exclusion est adressé à ce dernier, par lettre recommandée, dans les six (6) jours de la décision.

Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits de membre prend effet à compter de l'expiration du délai de soixante jours ou, le cas échéant, de l'acceptation de sa démission par le conseil d'administration. Dans le cas d'un membre suspendu ou exclu, elle prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

Le membre partenaire qui démissionne ou qui est exclu **de la Coopérative de développement régional Outaouais-Laurentides (CDROL)** ne peut retirer ses contributions versées antérieurement. Il peut cependant retirer le montant versé pour ses parts de membre partenaire conformément à l'article 38 de la loi.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est constituée des délégués présents.

5.2 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre en indiquant la date, l'heure, l'endroit et les sujets à l'ordre du jour.

La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration ou le comité exécutif, le cas échéant.

5.3 DÉLAI DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être expédié aux membres au moins trente (30) jours francs avant la date de l'assemblée.

5.4 DÉFAUT D'AVIS

L'omission ou la non-livraison accidentelle de l'avis de convocation à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

5.5 ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de :

- modifier les règlements de la coopérative;
- voter, modifier ou abroger tout règlement conformément à l'article 10.4 du présent règlement;
- élire les administrateurs;
- nommer le vérificateur;
- prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;
- déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire-trésorier;
- prendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour permettre à la coopérative d'atteindre son but, ou toute décision réservée à l'assemblée par le présent règlement.

5.6 VOTE

Sauf disposition contraire du présent règlement, l'adoption des résolutions se fait à la majorité des voix, selon le principe « un délégué, un vote ». Seuls les délégués ont droit de vote sur toute question soumise à l'assemblée générale. Règle générale, le vote se prend à main levée. Toutefois, la votation se fait au scrutin secret sur proposition dûment appuyée d'un (1) délégué.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin doit être proposé par le président de l'assemblée et, dans ce cas, la proposition en litige sera reconsidérée avant de procéder au vote de nouveau. Advenant l'égalité des voix au deuxième tour de scrutin, le président de l'assemblée peut utiliser son vote prépondérant. S'il ne le fait pas, la proposition est rejetée.

5.7 RÈGLES DES ASSEMBLÉES

La procédure s'effectue suivant le présent règlement. (voir à ce sujet l'article 10.5 du présent règlement).

5.8 QUORUM

Les délégués présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

À chaque assemblée tout membre à droit de nommer un (1) délégué pouvant être accompagné de deux (2) substitués.

5.9 AJOURNEMENT

L'assemblée générale peut être ajournée ou levée sur résolution adoptée par la majorité simple des délégués présents à l'assemblée.

5.10 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit contenir au moins les sujets suivants :

- ouverture de l'assemblée;
- lecture de l'avis de convocation;
- lecture et adoption de l'ordre du jour;
- lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente et des procès-verbaux des assemblées extraordinaires s'il y en a eu;
- présentation des états financiers vérifiés;
- présentation d'un rapport d'activités;
- élection des administrateurs;
- nomination d'un vérificateur;
- varia;
- clôture ou ajournement.

6.1 COMPOSITION

L'article 5.1 s'applique intégralement.

6.2 DÉLAI DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée extraordinaire doit être expédié aux membres au moins sept (7) jours francs avant la date de l'assemblée et le déroulement d'une telle assemblée doit se conformer à l'article 79 de la loi.

6.3 DATE

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les sept (7) jours suivant la réception d'une requête.

6.4 DÉFAUT D'AVIS

L'article 5.4 s'applique intégralement.

6.5 VOTE

L'article 5.6 s'applique intégralement.

6.6 QUORUM

L'article 5.8 s'applique intégralement.

6.7 AJOURNEMENT

L'article 5.9 s'applique intégralement.

7.1 ÉLIGIBILITÉ

Tout délégué est éligible au conseil d'administration de la coopérative.

7.1.1 Tout délégué intéressé à soumettre sa candidature pour un poste au conseil d'administration mais ne pouvant assister à l'assemblée générale pourra soumettre sa candidature par écrit auprès du secrétaire de la coopérative avant la tenue de l'assemblée.

7.2 COMPOSITION

Les affaires de la coopérative sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs maximum, dont un (1) président, un (1) vice-président et un (1) secrétaire-trésorier et six (6) administrateurs. Les dits membres du conseil d'administrations sont répartis comme suit :

7.2.1 Six (6) administrateurs seront élus, trois pour le territoire de l'Outaouais et trois pour le territoire des Laurentides, par et parmi les délégués présents à l'assemblée générale représentant l'ensemble des coopératives membres;

7.2.2 Trois (3) administrateurs seront élus, parmi l'ensemble des délégués présents à l'assemblée générale représentant les coopératives ou les membres partenaires des deux territoires;

7.3 MODE D'ÉLECTION

7.3.1 Mise en nomination

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par une coopérative membre provenant du groupe de coopératives dont le poste est à pourvoir.

7.3.2 Procédure d'élection

L'assemblée générale nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et deux (2) scrutateurs. On procède alors à l'élection de la façon suivante pour le (ou les) poste (s) à combler seulement;

7.3.2.1 Groupes de coopératives

- a) Le président d'élection invite les délégués :
 - des coopératives de l'Outaouais à se regrouper;
 - des coopératives des Laurentides à se regrouper;
- b) Ensuite, dans chacun des groupes, le président d'élection ou un assistant fait la présentation des mises en nomination reçues aux délégués présents. Si aucune mise en nomination n'a été reçue dans les délais prescrits à l'article 7.3.1, on procède par voie de mises en nomination, sur place, de sorte qu'il n'est pas besoin d'appuyeur pour poser une candidature.
- c) Lorsque la période de mises en nomination est terminée, chacun des candidats dispose d'une période n'excédant pas trois (3) minutes pour se présenter.
- d) La période de présentation des candidats terminée, les délégués ayant droit de vote inscrivent sur un même bulletin de vote, le nom du candidat de leur choix. Le bulletin de vote qui contient plus d'un nom sera annulé. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix sera élu.
- e) En cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, empêchant de déterminer qui sera élu, on procédera à une nouvelle élection parmi ces candidats. La procédure initiale de scrutin sera alors utilisée.
- f) En cas d'égalité après le second scrutin, les choix du ou des candidats sera fait par tirage au sort, parmi ceux qui ont fait l'objet d'un second tour de scrutin selon la méthode déterminée par le président d'élection.
- g) Le président d'élection invite ensuite les délégués à se réunir en assemblée générale et divulgue les noms des élus de chaque groupe de coopératives.

7.3.2.2 Ensemble des délégués

- a) Le président d'élection procède à l'élection de trois (3) administrateurs devant être élus par l'ensemble des délégués présents.
- b) Le président d'élection ou un assistant reçoit les mises en nomination des délégués présents. On procède par voie de mises en nomination, de sorte qu'il n'est pas besoin d'appuyeur pour poser sa candidature.
- c) Lorsque la période de mises en nomination est terminée, chacun des candidats dispose d'une période n'excédant pas trois (3) minutes pour se présenter.
- d) La période de présentation des candidats terminée, les délégués inscrivent le nom de trois (3) candidats sur un même bulletin de vote. Les bulletins de vote où plus de trois (3) noms sont inscrits seront annulés. Les candidats ayant reçus le plus grand nombre de voix seront ensuite déclarés élus.
- e) En cas d'égalité de voix entre deux (2) ou plusieurs candidats, empêchant de déterminer un (1) candidat élu, on procédera à une nouvelle élection parmi ces candidats. La procédure initiale de scrutin sera alors utilisée.
- f) En cas d'égalité après le second scrutin, le choix du candidat sera fait par tirage au sort, parmi ceux qui ont fait l'objet d'un second tour de scrutin selon la méthode déterminée par le président d'élection.
- g) Le président d'élection divulgue le nom de l'élu.

7.3.2.3 Postes vacants

Si l'un des postes ne peut pas être comblé par l'un ou l'autre des groupes décrits précédemment, le (ou les) poste (s) à combler le sera (seront) par l'ensemble des délégués à l'assemblée générale.

Si l'un des postes demeure vacant après les élections, et si l'assemblée générale ne peut pas le combler immédiatement ou s'il survient une vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale, en nommant une personne dûment autorisée par sa coopérative membre.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur, deux membres de la coopérative peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler ces vacances.

À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer.

7.4 RECOMPTAGE

Il y a un recomptage si au moins le tiers des délégués présents à l'assemblée générale le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

7.5 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur entre en fonction dès qu'il est élu et demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué.

La durée du mandat général des administrateurs sera de trois (3) ans.

7.5.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois (3) premières années à partir de l'assemblée générale qui suit l'adoption du présent règlement, la durée du mandat des administrateurs élus sera telle qu'indiquée ci-dessous:

trois (3) postes seront portés en élection après la première année, trois (3) postes après la deuxième année et trois (3) autres postes après la troisième année.

- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les postes qui seront portés en élection après la première et la deuxième année.
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.

7.6 ATTRIBUTIONS

Le conseil a tous les pouvoirs désignés par l'article 90 de la loi ainsi que les responsabilités suivantes:

- a) élire, parmi ses membres, les dirigeants de la coopérative;
- b) administrer les affaires de la coopérative;
- c) exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- d) constater et remplir les vacances au sein du conseil d'administration et du comité exécutif conformément au présent règlement;
- e) approuver ou modifier les prévisions budgétaires annuelles;
- f) en fonction de ces prévisions budgétaires, approuver ou désapprouver les rapports financiers périodiques, autoriser ou interdire toute dépense non prévue ou tout virement d'un poste à un autre;
- g) exercer tout autre pouvoir prévu par le présent règlement;
- h) nantir, hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative.
- i) déterminer par résolution, le choix de l'institution financière coopérative avec laquelle la coopérative traitera.

7.7 EXERCICE DU POUVOIR

Le pouvoir du conseil d'administration est collectif; aucun administrateur ne peut prendre de décision de sa propre initiative, touchant les affaires de la coopérative, à moins qu'il n'ait reçu autorisation du conseil d'administration.

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative.

7.8 RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

7.9 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est donné par écrit, indiquant la date, l'heure, le lieu et le ou les sujets à l'ordre du jour de la réunion au moins cinq (5) jours francs avant la date de l'assemblée.

En cas d'urgence, cet avis peut être fait par téléphone ou par tout autre moyen jugé plus expéditif au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

7.10 QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est de **50% des postes comblés**.

7.11 VOTE

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président doit exercer son droit de vote prépondérant. Habituellement, le vote se fait à main levée. Cependant, il peut y avoir scrutin secret si un administrateur en fait la demande.

7.12 RÉUNIONS PUBLIQUES

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à toutes les coopératives de la région de l'Outaouais **et des Laurentides**.

7.13 VICE OU DÉFAUT

Tout acte fait et approuvé par le conseil d'administration ou par toute personne agissant comme administrateur sera valide, même s'il est découvert par la suite qu'il y avait quelque vice ou défaut dans la nomination ou l'élection desdits administrateurs ou de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

8.1 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé de trois (3) personnes élues par et parmi les administrateurs. Il y a souhait que si la présidence est assurée par un administrateur provenant du territoire de l'Outaouais, que la vice-présidence soit assurée par un administrateur provenant du territoire des Laurentides et vice-versa.

Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier du conseil d'administration sont d'office président, vice-président et secrétaire-trésorier du comité exécutif.

8.2 MODE D'ÉLECTION

Les dirigeants de la coopérative sont élus au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration. Cette réunion peut être tenue sans avis préalable si elle est tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les procédures d'élection sont établies par le conseil d'administration.

8.3 DURÉE DU MANDAT

Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont élus pour un an.

8.4 VACANCE

Le conseil d'administration doit combler toute vacance qui survient au sein du comité exécutif. Le nouveau dirigeant demeurera en fonction pour la durée non écoulée du mandat.

8.5 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le président ou deux membres du comité exécutif peuvent convoquer une réunion d'urgence, à six (6) heures d'avis.

8.6 QUORUM

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) administrateurs.

8.7 VOTE

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, le président doit exercer son droit de vote prépondérant.

Habituellement, le vote se fait à main levée. Cependant, il peut y avoir scrutin secret si un dirigeant en fait la demande.

9.1 RÔLE DU PRÉSIDENT

Il préside les réunions et dirige les délibérations du conseil d'administration et du comité exécutif. Il préside et dirige également les assemblées générales à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Il est membre d'office des comités et commissions. Il voit à l'exécution des décisions du comité exécutif, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les devoirs qui pourraient, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

9.2 RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

De même que le président est président du conseil d'administration et de la coopérative, le vice-président est vice-président du conseil d'administration et de la coopérative.

Il possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président, pour la durée de la réunion, parmi les administrateurs présents.

9.3 RÔLE DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Il a la garde des archives, papiers et documents de la coopérative. Il signe les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Il certifie les extraits de registres. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration.

Il se porte garant de tous les aspects du contrôle administratif et financier. Il présente chaque année le rapport financier et le projet de budget. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration.

10.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

10.2 EFFETS BANCAIRES

Les effets bancaires tels que chèques, billets, lettres de change et autres, seront tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des personnes dûment autorisées par résolution du conseil d'administration.

10.3 SANCTION ET MODIFICATIONS

10.3.1 Tout projet de modification au présent règlement doit être déposé par écrit, au siège, au moins quarante (40) jours avant la date d'une assemblée générale. Le secrétaire doit expédier à tous les membres, un avis de la proposition de modification en même temps que l'avis de convocation pour la tenue d'une assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire dûment convoquée dans le but d'approuver, de modifier ou de rejeter des projets de modification.

10.3.2 Sauf les concordances à être effectuées, seuls peuvent être discutés et modifiés les articles expressément indiqués à l'avis de motion. Les délégués présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire peuvent alors approuver, modifier ou rejeter les projets de modification, tels que soumis.

10.3.3 Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés dans la loi sur les coopératives, tout projet de modification est considéré comme accepté et il entre en vigueur si une majorité simple du nombre des délégués à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire l'approuve lors d'un vote pris sur la question.

10.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès l'instant de son adoption, **soit le 19 juin 2007.**

Il annule et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

10.5 PROCÉDURES

En cas d'absence de dispositions particulières pour certains points de procédure aux assemblées générales du conseil d'administration, du comité exécutif, des commissions et des comités, on se réfère au code de procédure « Morin » (Victor Morin, L.L.D. Procédure des assemblées délibérantes, 4^e édition).